

SECTION 03 - CAS PARTICULIERS DE MISE A LA CONSOMMATION DE VEHICULES AUTOMOBILES IMMATRICULES A L'ETRANGER

V.18.03.01 : Véhicules appartenant aux résidents marocains à l'étranger (à l'exclusion des diplomates et des étudiants) de retour définitif au Maroc

Sur présentation des justificatifs de changement de résidence vers le Maroc et d'un séjour rémunéré à l'étranger d'au moins deux ans, les marocains concernés, à l'exclusion des diplomates et des étudiants, bénéficient d'un vieillissement de trois (03) ans de l'âge de leur véhicule pour le paiement des droits et taxes exigibles. Cet avantage est accordé à raison d'un seul véhicule par personne et une seule fois dans la vie.

Le bénéfice de cet avantage est autorisé par les chefs de circonscription sur présentation d'une demande établie sur le «formulaire - type» fourni par le service et disponible sur internet, rubrique :

MRE, sous rubrique «Formulaires», appuyée des documents suivants :

- certificat d'identification du véhicule délivré, en double exemplaire, par le centre immatriculateur intéressé ;
- certificat de changement de résidence délivré par les autorités du dernier lieu de départ de l'intéressé ;
- fiches de paie couvrant une période d'au moins deux (02) ans pour les salariés ou des justificatifs de déclaration des impôts des deux (02) dernières années pour les commerçants et professions libérales ;
- copie de la déclaration d'admission temporaire (D16 bis ou D16 ter) ;
- copie de la carte d'identité nationale ;
- facture d'achat originale pour les véhicules ayant trois (03) mois d'âge et moins.

V.18.03.02 : Véhicules automobiles immatriculés à l'étranger, réformés à la suite d'accidents de circulation, d'incendies, etc... : mise à la consommation pour la ferraille

La principale particularité de ce cas réside dans la méthode d'évaluation des épaves, c'est-à-dire la détermination de l'assiette des droits et taxes applicables.

Il est rappelé que les véhicules initialement introduits sous le régime de l'admission temporaire (A.T), ayant été endommagés dans le territoire assujetti (accidentés, calcinés ou réformés), peuvent être dédouanés dans le cadre de la ferraille.

• Mode d'évaluation

Les véhicules accidentés ou réformés admis pour la mise à la consommation au titre de la ferraille bénéficient, d'un abattement supplémentaire, à appliquer à la valeur taxable issue du barème pour les véhicules à l'état normal (même marque, même modèle, même âge), suivant les taux ci-après :

- 85% : pour les véhicules accidentés couverts par un procès verbal de constat de l'accident délivré par les autorités compétentes ou par un simple constat d'accident à l'amiable ;

- 75% : pour les véhicules non accidentés, mais refusés à la visite technique pour non-conformité ou reconnus réformés pour état de vétusté avancé ou autre.

Pour les véhicules entièrement calcinés ou détruits, ne comportant aucune pièce récupérable, couverts par un procès verbal délivré par les autorités compétentes (la police ou la gendarmerie royale) , il y a lieu de retenir une valeur forfaitaire de 1dh/kg, calculée sur la base du poids à vide repris sur la carte grise des véhicules, sans toutefois que leur valeur taxable soit inférieure à 2000 dhs (valeur minimale).

La valeur à retenir ne doit jamais être inférieure à l'estimation de l'expert.

• Constitution du dossier de mise à la consommation pour la ferraille

*** Pour les particuliers :**

Les demandes de mise à la consommation des véhicules automobiles pour la ferraille doivent être appuyées des pièces indiquées ci-après :

- Original de la carte grise du véhicule considéré ou d'un duplicata ;
- Quatre photographies du véhicule prises sous les différents angles ;
- L'original du formulaire de rejet délivré par le Ministère du Transport pour le cas des véhicules refusés à la visite technique ;
- Procès verbal de constat délivré par les autorités compétentes ou constat à l'amiable pour les véhicules accidentés ;
- Le rapport d'expertise produit par le déclarant, sera retenu et consulté à titre indicatif.

*** Pour les organismes d'assistance agréés :**

Les dossiers présentés par ces organismes doivent être appuyés des pièces justificatives ci-après :

- L'original de la carte grise du véhicule considéré ou d'un duplicata ;
- Quatre photographies du véhicule prises sous les différents angles ;
- Le rapport d'expertise produit par le déclarant, sera retenu et consulté à titre indicatif ;
- La demande de la société d'assistance locale;
- La procuration du propriétaire;
- Procès verbal de constat délivré par les autorités compétentes ou constat à l'amiable pour les véhicules accidentés ;
- La photocopie du passeport de l'intéressé ;
- La déclaration d'admission temporaire (D 16 bis ou D 16 ter).

En cas d'absence de procès verbal d'accident ou de constat à l'amiable, les organismes d'assistance agréés peuvent mettre à la consommation au titre de la ferraille les véhicules automobiles accidentés sur production de la déclaration de l'accident établie par l'assureur ou par la société d'assistance étrangère.

• **Procédure de mise à la consommation pour la ferraille :**

Il est rappelé que délégation est donnée aux ordonnateurs en vue de délivrer les autorisations de mise à la consommation pour la ferraille.

Après étude documentaire du dossier et consultation du système de contrôle des voyageurs et des véhicules, le service devra obligatoirement procéder à une visite effective et approfondie du véhicule.

La visite de ces véhicules doit être effectuée par l'inspecteur responsable du dossier, relevant de l'ordonnancement, sous la responsabilité et le contrôle de l'ordonnateur du ressort.

Cette vérification doit porter essentiellement sur l'état du véhicule ainsi que sur les caractéristiques de celui-ci et plus particulièrement celles afférentes au numéro du châssis, au modèle, au type et à la date de sa première mise en circulation. Ces indications doivent être conformes à celles portées sur la carte grise et consignées sur une fiche (cf. Annexe V- 24).

Les constatations ainsi relevées feront l'objet d'un rapport, à joindre dans le dossier du véhicule considéré. Elles doivent, en outre, être détaillées et indiquer notamment les parties endommagées, la date et l'adresse où a été effectuée la vérification.

Il va sans dire que le retrait de la carte grise originale ainsi que le sciage des essieux ou à défaut, de toute autre partie en tenant lieu (à titre d'exemple, le châssis) demeurent obligatoires pour les cas de l'espèce.

En vue d'assurer le suivi de ces opérations, un état récapitulatif trimestriel des véhicules mis à la consommation pour la ferraille, faisant ressortir toutes les indications nécessaires (marque, type, date de mise en circulation, valeur taxable retenue et droits et taxes perçus), est transmis au service du contrôle de la valeur .